RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté n° 20 portant classement au titre des monuments historiques de la tour de Broue à SAINT-SORNIN (Charente-Maritime)

La ministre de la Culture,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu le décret n° 2025-24 du 8 janvier 2025 relatif aux attributions du ministre de la Culture ;

Vu l'arrêté en date du 19 mai 1925, portant inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la tour de Broue à Saint-Sornin (Charente-Inférieure) ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant inscription au titre des monuments historiques, en totalité, du sol et de l'ensemble des vestiges en élévation et en sous-sol de la tour de Broue à SAINT-SORNIN (Charente-Maritime) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 20 septembre 2023 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 3 avril 2025 ;

Vu la délibération du conseil municipal de SAINT-SORNIN, en date du 3 avril 2024, portant adhésion au classement ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation du site et des vestiges de la tour de Broue à SAINT-SORNIN (Charente-Maritime) présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public, en raison de son appartenance au petit nombre des donjons quadrangulaires construits au XI^{e} siècle et de sa représentativité du développement économique des marais charentais du Moyen Âge au XVI^{e} siècle,

Arrête :

Article 1er : Sont classés au titre des monuments historiques, en totalité, les parcelles n° 70, n° 72, n° 594 et n° 595 figurant à la section A du cadastre de la commune de SAINT-SORNIN (Charente-Maritime), la tour de Broue et l'ensemble des vestiges archéologiques en élévation et en sous-sol, tels que colorés en rose sur le plan annexé au présent arrêté.

La commune de SAINT-SORNIN (Charente-Maritime), identifiée au répertoire SIREN sous le n° 211 704 069, dont le siège est établi à la mairie, place Saint-Saturnin, 17600 SAINT-SORNIN, en est propriétaire, pour la parcelle A 70, depuis une date antérieure au 1er janvier 1956, pour la parcelle A 72, par acte du 23 avril 1987, publié au service de la publicité foncière de Marennes (Charente-Maritime) le 4 mai 1987, vol. 8126 n° 15, et, pour les parcelles A 594 et A 595, issues de la division de l'ancienne parcelle A 71 par acte du 17 septembre 1981, publié au service de la publicité foncière de MARENNES (Charente-Maritime) le 13 avril 1983, vol. 7084 n° 9, transférées

à la commune par décision du préfet de la région Nouvelle Aquitaine, publiée sous le n° 2024 P 9151 le 27 mai 2024.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue aux arrêtés d'inscription au titre des monuments historiques du 19 mai 1925 et du 12 avril 2024, susvisés.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 4 : Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

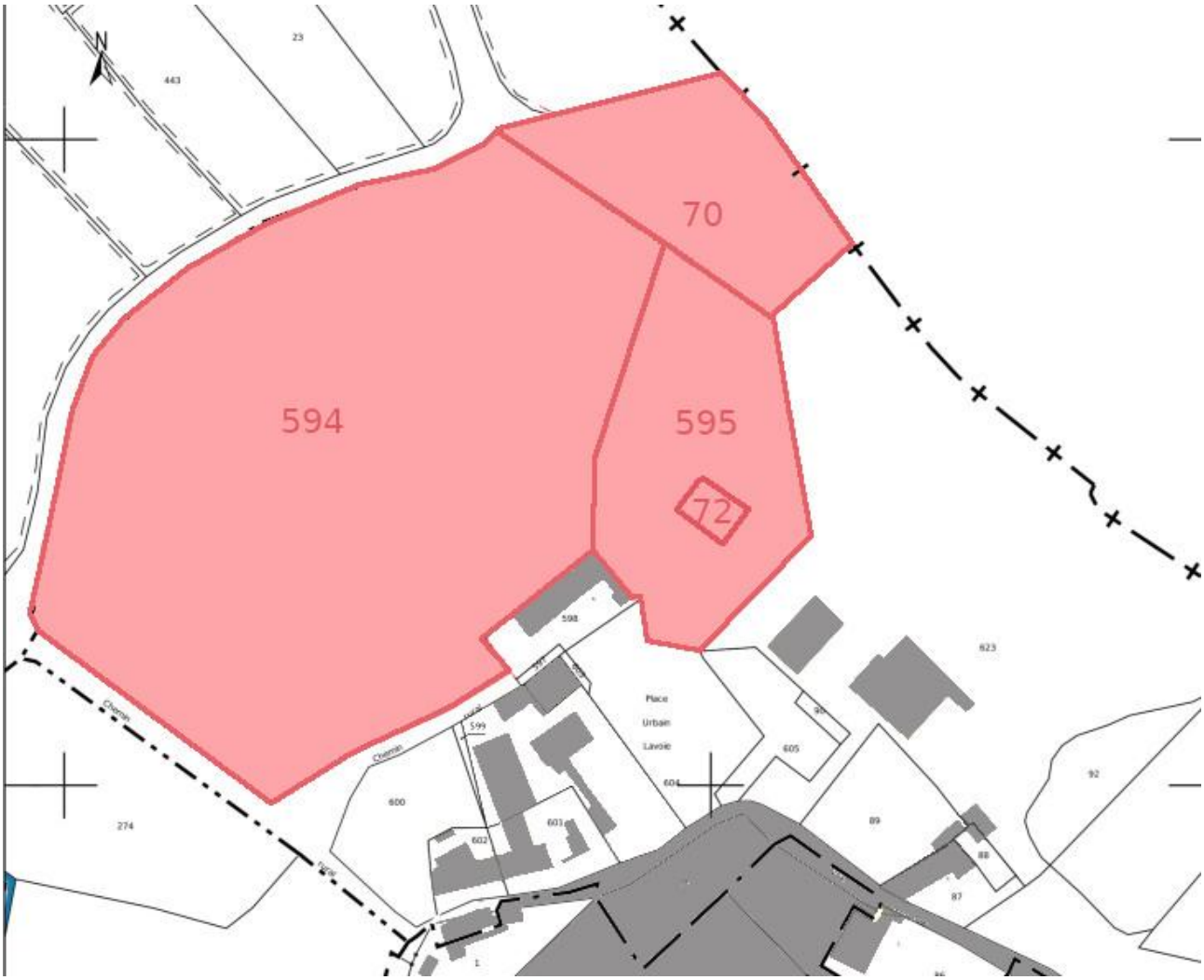
Fait à Paris, le 7 juin 2026.

Pour la ministre et par délégation,
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux,



Isabelle CHAVE

Plan annexé à l'arrêté n° 20 en date du 7 juin 2026 portant classement au titre des monuments historiques de la tour de Broue à SAINT-SORNIN (Charente-Maritime)



Pour la ministre et par délégation,
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux,

Isabelle CHAVE